

## Arrêt

n° 308 581 du 20 juin 2024  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. EYENBOSCH *locum tenens* Me A. DE BROUWER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni (par votre mère) et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Abié, en Côte d'Ivoire.*

*Le 21 novembre 2017, vous introduisez, auprès des autorités belges, une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de représailles de la part des personnes que vous auriez agressées entre avril 2011 et décembre 2015 dans le cadre de votre appartenance, à cette époque, à un groupe d'enfants « microbes » ainsi que des représailles de la part des milices civiles d'autodéfense qui vous recherchaient pour ces mêmes motifs.*

*Vous invoquez également le militantisme de votre mère pour le FPI (Front Populaire Ivoirien) et son assassinat en 2011 par les pro-Ouattara pour cette raison ainsi que votre propre adhésion au JFPI (Jeunesse du Front Populaire Ivoirien) ; qui vous font tous deux craindre des poursuites.*

*Le 10 décembre 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; décision qui est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 3 septembre 2020 dans son arrêt n° 240.471 et qui juge notamment que « les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes dans les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait fait partie d'un gang d'enfants « microbes », à Abidjan, sont établis et pertinents » (arrêt du CCE n° 240.471 du 03/09/2020, point 5.8, p.9) et que, en ce qui concerne, votre crainte de représailles en raison de votre ancienne appartenance politique ainsi que de celle de votre mère, « ces affirmations, qui ne sont nullement étayées, ne peuvent suffire à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou à établir un risque réel d'atteinte grave pour ces faits anciens survenus en 2011 » (arrêt du CCE n° 240.471 du 03/09/2020, point 5.12, p.11).*

*Le 24 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre première demande de protection internationale. Vous expliquez aussi être très fragile psychologiquement et être atteint de l'hépatite B, ainsi que de pathologies chroniques importantes.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : 1. une copie de la lettre de votre avocate, Maître [A. D. B.], datée du 23 décembre 2020, expliquant les raisons de votre deuxième demande de protection internationale ; 2. une copie de votre attestation de suivi psychologique de l'ASBL Centre Exil, datée du 6 janvier 2020 ; 3. une copie de votre rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats, daté du 19 novembre 2020 ; 4. une copie de votre attestation psychologique de l'ASBL Centre Exil, datée du 19 janvier 2021 ; 5. une copie de votre lettre de liaison médicale de l'ASBL Free Clinic, datée du 19 mars 2021 ; 6. une copie d'une demande d'analyse médicale du gastro-entérologue, le Docteur [H.] ; 7. une copie d'une prescription médicale électronique du Docteur [F.], datée du 19 mars 2021 ; 8. une copie des résultats de vos examens médicaux du mois de juin 2021, 9. une copie de vos examens médicaux du mois de juillet 2021, 10. une copie de la preuve de prescription électronique du Docteur [T.] que vous déposez le 19 juillet 2023, et 11. une copie de votre attestation psychologique de l'ASBL Centre Exil, datée du 3 juillet 2023.*

*Le 26 juillet 2021, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité au motif que cette nouvelle demande s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale et que vous n'avez par conséquent présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 5 août 2021, vous introduisez un recours contre cette décision d'irrecevabilité auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 23 décembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt (n°266.159) par lequel il annule la décision d'irrecevabilité du CGRA au motif qu'ayant déposé, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, plusieurs nouvelles attestations à caractère médical et notamment un rapport médical circonstancié émanant de l'ASBL Constats daté du 19 novembre 2020, il convenait de vous entendre dans un cadre approprié et tenant compte de votre état médical et psychologique au sujet des différentes constatations qui y sont consignées.*

*D'autre part, il souligne que parmi les documents déposés, figure un certificat médical du Dr. T. du 30 décembre 2019, pièce qui a été jointe à votre précédent recours et auquel fait référence le Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020 qui ne se trouve pas au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.*

*Dès lors, le Conseil renvoie l'affaire au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 17 octobre 2022, le Commissariat Général prend donc une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale et vous entend le 10 juillet 2023 en ses locaux.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez fait part de problèmes psychologiques dès l'introduction de votre première demande de protection internationale, et fourni à cet effet, des attestations psychologiques à la fois lors de votre première demande de protection internationale mais également lors du recours que vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus du CGRA du 09.12.2019 et aussi, lors de la présente demande de protection internationale.

En vue de vous aider au mieux à répondre aux questions qui vous étaient posées lors de votre entretien personnel du 10.07.2023, l'Officier de protection a tenu compte de votre fragilité psychologique. Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, l'officier de protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état lors de votre entretien et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu, vous a laissé la possibilité de demander des pauses à tout moment dès que vous en ressentiez le besoin. Soulignons que bien que votre avocate ait exprimé, en fin d'entretien, qu'il aurait fallu prendre plus en considération votre vulnérabilité, elle n'a par ailleurs donné aucune indication de ce qui aurait fait défaut dans la prise en compte de vos besoins procéduraux. Il convient à ce sujet d'insister sur le fait que votre entretien s'est déroulé dans un climat ouvert, que vous avez répondu aux questions de manière fluide sans qu'aucun problème particulier n'ait été constaté et que vous n'avez, vous-même, émis aucun commentaire sur le déroulement de votre entretien. De plus, les observations que vous avez envoyées par e-mail en date du 18 juillet 2023 après réception des notes d'entretien personnel ne font état d'aucune observation sur le déroulement de votre entretien personnel du 10 juillet 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Tout d'abord**, vous dites maintenir vos déclarations antérieures.

Interrogé sur vos craintes actuelles en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous déclarez de nouveau craindre des représailles de la part de la population et des jeunes de votre commune en raison de votre appartenance passée au groupe des « microbes ». Vous déclarez aussi craindre les autorités ivoiriennes en raison de l'appartenance politique de votre mère et de vous-même (Notes d'entretien personnel du 10.07.2023, ci-après dénommées NEP, p.4).

A cet égard, il convient de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 240.471 du 3 septembre 2020, le Conseil avait rejeté le recours relatif à votre première demande de protection internationale, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En premier lieu**, il convient déjà de relever que vous maintenez vos déclarations antérieures tant concernant le militantisme de votre mère au sein du FPI et son assassinat en 2011, pendant la crise post-électorale, par les pro-Ouattara pour cette raison, que concernant votre propre appartenance politique à la JFPI. Or, les risques n'étaient plus considérés comme actuels au sujet de l'assassinat de votre mère en raison de son appartenance au FPI et de votre appartenance politique à la JFPI, évaluation qui est toujours d'actualité et ce, d'autant plus que Laurent Gbagbo est de retour en Côte d'Ivoire depuis le 17 juin 2021 au nom de la

*réconciliation nationale, une décennie après avoir quitté le pays et après avoir été acquitté définitivement par la Cour d'appel de la Cour pénale internationale aux Pays-Bas (farde « Informations sur le pays », document n°1). De plus interrogé quant à votre éventuel militantisme politique depuis le décès de votre mère survenu en 2011, vous répondez que vous n'avez plus jamais milité depuis lors (NEP, p.16).*

*Dès lors, l'actualité de votre crainte à ce propos est directement remise en cause.*

***En second lieu, concernant la copie de votre attestation de suivi psychologique de l'ASBL Centre Exil, datée du 6 janvier 2020*** (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°2), il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'un document nouveau en ce que vous l'avez déjà soumis, lors de votre recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers, qui est parvenu à la conclusion suivante dans son arrêt n° 240 471 du 3 septembre 2020 : « le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, [...] l'attestation du 6 janvier 2020 qui indique que le requérant a une humeur triste dépressive, des préoccupations anxiuses et un trouble de stress post-traumatique lié à des souvenirs « extrêmement stressants et traumatiques », doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ».

***Ensuite, l'analyse est identique concernant les copies de vos attestations psychologiques de l'ASBL Centre Exil, datées du 19 janvier 2021 et du 3 juillet 2023*** (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4 et 11). Ces attestations font état de votre suivi psychologique dans ce centre depuis la fin de l'année 2018 jusqu'en début de l'année 2022 par Madame [P. S. P.] d'abord, avant l'arrêt de votre suivi en raison du départ de votre psychologue et de vos problèmes personnels, puis la nécessité que vous avez éprouvée de reprendre le suivi avec Madame [A. P.] car vous sentiez votre état psychologique se dégrader, en partie en raison de l'impossibilité pour vous de continuer à travailler en Belgique, ce qui vous aidait jusque-là à vous focaliser sur votre vie en Belgique et moins sur votre vécu au pays qui vous hante. L'attestation du 3 juillet 2023 fait aussi état de votre retour à l'ASBL au début de l'année 2022 et de votre demande de reprendre les séances suite à une nouvelle dégradation de votre état psychologique et de l'amélioration de votre état, de nouveau, suite à cet accompagnement. Elle recommande également un suivi psychothérapeutique de longue durée.

*Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces attestations psychologiques (sentiment d'être mal et fort isolé, sentiment de haine envers vous-même et les autres, difficulté à contrôler vos émotions, état fort déprimé, insomnies, cauchemars), il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).*

***Par ailleurs, concernant la copie de votre lettre de liaison médicale de l'ASBL Free Clinic, datée du 19 mars 2021, la copie d'une demande d'analyse médicale du gastro-entérologue, le Docteur [H.], la copie d'une prescription médicale électronique du Docteur [F.], datée du 19 mars 2021, la copie des résultats de vos examens médicaux du mois de juin 2021, la copie de vos examens médicaux du mois de juillet 2021 et la copie de la preuve de prescription électronique du Docteur [T.] que vous déposez le 19 juillet 2023*** (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°5, 6, 7, 8, 9 et 10), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez effectivement atteint de l'hépatite B,

*ainsi que de pathologies chroniques importantes, mais ces documents médicaux ne concernent cependant pas votre procédure de demande de protection internationale.*

*Le CGRA rappelle à ce sujet qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...). Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.*

***Enfin, concernant la copie de votre rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats, daté du 19 novembre 2020*** (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), vous expliquez que votre première demande de protection internationale avait été refusée par le CGRA à cause d'un certificat médical jugé insuffisant et que ce rapport médical circonstancié énumère toutes les cicatrices que vous avez sur le corps et confirme ce que vous avez dit sur comment vous avez eu ces cicatrices (déclaration demande ultérieure, point 16). Votre avocate, Maître [A. D. B.], dans sa lettre datée du 23 décembre 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), précise que ce rapport médical détaille précisément les cicatrices et séquelles que vous présentez actuellement, éléments qui corroborent le récit que vous avez livré lors de votre première demande de protection internationale et elle explique que ce document dispose d'une force probatoire supérieure en ce qu'il décrit de manière méthodique et détaillée vos cicatrices et établit la haute compatibilité entre les explications que vous fournissez et leur origine et leur aspect.

*Suite à une demande d'instruction complémentaires de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers à ce sujet, le Commissariat Général, a donc décidé de vous entendre à nouveau en ses locaux d'audition en date du 10 juillet 2023 afin de vous permettre de clarifier les circonstances des mauvais traitements que vous avez subis. Bien que ce rapport médical reprenne une liste de cicatrices et de coups considérés comme étant de compatibles à typiques des mauvais traitements que vous déclarez avoir subis, à savoir des scarifications et coups de couteau, vous avez maintenu, lors de votre entretien personnel du 10 juillet 2023, vos déclarations qui lient ces mauvais traitements à votre entrée dans le groupe des « microbes » (NEP, p.7). Or, votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 240.471 du 3 septembre 2020, et cela en raison d'inconsistances, de contradictions et de lacunes dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.*

*Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des causes réelles des cicatrices et séquelles que vous présentez sur votre corps.*

*Le CGRA estime dès lors avoir dissipé tout doute quant à la cause des séquelles constatées. De plus, par votre attitude, vous placez les instances de protection internationale dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour dans votre pays au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.*

***Le CGRA constate que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer sur les réelles circonstances de l'occurrence des lésions que vous présentez et que vous avez maintenu vos déclarations dont la crédibilité a été jugée défaiillante. Le CGRA a donc instruit à suffisance l'origine des lésions attestées et a donc dissipé tout doute à ce sujet. Dès lors, par votre attitude, vous placez les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour dans votre pays au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Le CGRA tient finalement à souligner, en ce qui concerne le certificat médical du Dr. T. du 30 décembre 2019, qu'il figure bien au dossier administratif dès lors qu'il est joint au recours introduit le 10 janvier 2020 dans le cadre de votre première demande de protection (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°12).*

***De manière générale, tant en ce qui concerne les attestations psychologiques que le rapport médical circonstancié déposés, le CGRA estime que s'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le***

*médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.*

*Le CGRA tient de plus à souligner que ces nouveaux documents à caractère médical ne permettent pas de remettre en cause votre capacité à exposer valablement les faits à la base de votre première demande de protection internationale. En effet, bien qu'aucun besoin procédural n'avait pu être observée lors de votre précédente demande, le CGRA relève que lors de vos entretiens personnels précédents, il n'apparaît effectivement pas que vous n'étiez pas en mesure de relater les faits à la base de votre demande de protection avec cohérence et précision. Ni vous, ni votre avocate présente lors de vos trois entretiens n'ont formulé de remarques particulières quant à leur déroulement, que vous avez pu répondre aux questions posées sans difficultés apparentes et il n'apparaît pas que vous n'étiez pas capable de tenir des propos détaillés permettant d'affirmer le fait d'avoir été un enfant « microbe » et un enfant des rues.*

***En outre, le Commissariat général souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 18 juillet 2023 concernant les notes d'entretien personnel du 10 juillet 2023 ne peuvent suffirent, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, les remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui sont non significatives en ce qu'elles corrigent des erreurs d'orthographe, apportent une précision quant à l'âge que vous aviez lorsque vous avez quitté la Côte d'Ivoire ou concernant les médicaments que vous prenez toujours à l'heure actuelle.***

*Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence et les lacunes de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits et circonstances que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

***Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

### 3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 24 décembre 2020 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 240 471 du 3 septembre 2020. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que précédemment, à savoir le militantisme de sa mère au sein du Front populaire ivoirien (ci-après dénommé « FPI ») et son assassinat en 2011 par les pro-Ouattara, sa propre appartenance politique aux jeunesse du FPI ainsi que son passé de « microbe » à Abidjan entre 2011 et 2015. Il dépose à l'appui de sa demande ultérieure plusieurs attestations médicales et de suivi psychologique établies en Belgique.

3.2. En date du 26 juillet 2021, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale ultérieure du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 266 159 du 23 décembre 2021.

Cet arrêt est notamment libellé en ces termes :

« [...]

6. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a déposé, à l'appui de ses demandes de protection internationale, plusieurs pièces à caractère médical visant à attester qu'il présente de multiples lésions sur le corps, qu'il souffre sur le plan psychologique, et qu'il est atteint de pathologies chroniques. Le Conseil note que parmi ces documents figure un certificat médical du Dr. T. du 30 décembre 2019, pièce qui a été jointe à son précédent recours et auquel fait référence le Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020. Or, en l'état, ce certificat médical ne se trouve pas au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

7. D'autre part, tel que souligné en termes de requête, le requérant a versé au dossier administratif, dans le cadre de sa demande ultérieure, un Rapport médical circonstancié rédigé par le Dr. I. M. de l'ASBL Constats le 19 novembre 2020. Ce document rappelle le « contexte » relaté par le requérant à l'appui de ses demandes, fait état de la présence sur son corps de nombreuses cicatrices et d'une « douleur persistante » au niveau de son poignet gauche ainsi que de sa souffrance sur le plan psychologique (un « syndrome de stress post-traumatique » caractérisé par plusieurs symptômes qu'il énumère). Il évoque « les causes » des lésions constatées en ces termes : « Les différentes lésions seraient dues à de nombreuses scarifications faites par un marabout à l'aide d'une lame, de coups de couteaux reçus, de morsures ou encore de coups de bâton [...] : l'aspect similaires et les localisations multiples rendent ces cicatrices spécifiques de scarifications

». Le médecin en conclut notamment que « [I]es faits relatés sont cohérents et hautement compatibles avec les éléments relevés [...] à l'examen clinique du patient ».

*Le Conseil estime que ce Rapport médical circonstancié, au vu de sa teneur, constitue potentiellement une indication sérieuse du bien-fondé des craintes et risques invoqués par le requérant. Il nécessite à tout le moins que ce dernier puisse être entendu par les services de la partie la partie défenderesse, dans un cadre approprié et tenant compte de son état médical/psychologique, au sujet des différentes constatations qui y sont consignées avant que cette dernière ne se prononce, après un examen complet, minutieux et approfondi de l'ensemble des éléments médicaux joints au dossier, sur sa demande ultérieure de protection internationale.*

*8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d aucun pouvoir d'investigation en la matière.  
[...] ».*

A la suite de cet arrêt, le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision « Demande recevable (demande ultérieure) » dans le dossier du requérant.

Le 10 juillet 2023, le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure.

3.3. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le requérant s'est vu notifier par les services de la partie défenderesse une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans cette décision, la Commissaire générale estime pour des motifs qu'elle développe que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence en ce qui le concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

4.3.1. Sous l'angle de l'« octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

En substance, dans un premier point intitulé « [v]ulnérabilité du requérant », la requête souligne qu'il y a lieu de prendre en considération l'état de santé du requérant qui « [...] le rend de manière globale plus vulnérable aux persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle avance que ce dernier souffre d'une maladie chronique grave, tel qu'attesté par le rapport médical du 14 juin 2021 joint en pièce 3 de la requête, qui impose un « suivi médical régulier » ainsi qu'un traitement dont la disponibilité et l'accessibilité « [...] ne sont absolument pas garanties en Côte d'Ivoire ». Elle indique qu'à cela s'ajoute son état psychologique « extrêmement préoccupant », à savoir qu'il « [...] souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, auquel s'associent de nombreux symptômes », « [...] problèmes psychologiques [qui] sont établis par des attestations rédigées par des professionnels de la santé mentale ». Elle soutient que « [c]et état de santé extrêmement préoccupant [...], tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, entraîne chez lui une fragilité extrême, qui aurait même pour conséquence une difficulté à survivre en cas de retour dans son pays

d'origine ». Elle considère que « [t]out cela est à prendre en compte de manière transversale dans l'analyse [de son] dossier [...], dès lors que cela augmente de manière significative ses risques de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

La requête argue ensuite, dans un deuxième point intitulé « [c]réibilité du requérant », qu'« [...] il est [...] contradictoire de la part du CGRA d'avoir déclaré [s]a demande [...] recevable, en date du 17 octobre 2022, puis de juger qu'il n'y a pas d'élément nouveau permettant de restituer la crédibilité [de son] récit [...] ». Elle considère que « [...] le CGRA avait le devoir de réanalyser toutes les déclarations du requérant à la lumière des documents médicaux qu'il a déposés dans sa demande ultérieure » et que « [...] vu que l'existence d'un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire est une condition de recevabilité d'une demande ultérieure, et que le CGRA a déclaré recevable [s]a demande ultérieure [...], c'est qu'elle a admis l'existence d'au moins un nouvel élément ».

La requête insiste par ailleurs, dans un troisième point intitulé « [a]ttestations déposées par le requérant », sur les documents à caractère médical versés au dossier. Elle admet que « l'attestation de suivi psychologique du requérant par l'ASBL Centre Exil du 6 janvier 2020 » n'est pas un élément nouveau mais soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur l'analyse qui a été faite par le Conseil dans le cadre de la première demande pour écarter ce document. Elle considère qu'elle se devait « [...] d'analyser à nouveau l'entièreté du dossier du requérant, y compris les pièces qu'il avait déjà déposées, dès lors que les nouveaux éléments pouvaient (et peuvent encore) changer l'analyse du dossier et donc notamment des pièces déposées dans la première demande ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil, et du Conseil d'Etat relative aux documents médicaux, que ne respecterait pas la décision entreprise, ainsi qu'à des informations objectives ayant trait aux scarifications que subissent les « microbes ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché l'origine des séquelles constatées dans ces attestations et de ne pas avoir évalué « les risques que ces lésions relèvent ». Concernant les attestations psychologiques du centre psycho-medico-social pour réfugiés Exil du 19 janvier 2021 et du 3 juillet 2023, elle avance que c'est « l'accumulation » de tous les maux dont souffre le requérant qui entraîne « une fragilité physique et psychologique extrême » dans son chef. Elle souligne que « l'officier de protection n'a aucune compétence pour établir un diagnostic médical [...] », à l'inverse des psychologues qui établissent ces attestations qui « [...] sont des spécialistes, médicalement formés pour établir des diagnostics ». Concernant le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 19 novembre 2020, qu'elle qualifie d'« extrêmement précis », elle argue qu'il « [...] constitue sans aucun doute un commencement de preuve », qu'il y a un renversement de la charge de la preuve et qu'il revenait donc à la partie défenderesse « [...] de dissiper tout doute concernant la cause des cicatrices constatées », ce qui, à son estime, n'a pas été fait en l'espèce.

Dans un quatrième point intitulé « [a]ctualité de la crainte du requérant », la requête maintient les déclarations antérieures du requérant notamment « [...] quant au militantisme de sa mère au sein du FPI et son assassinat en 2011, ainsi que [quant à] sa propre appartenance politique à la JFPI » ; elle précise que le requérant a « [...] émis le souhait de reprendre la lutte en cas de retour au pays » et que « [s]'il n'a plus milité depuis 2011, c'est justement parce qu'il est encore traumatisé par l'assassinat de sa mère ». Elle ajoute que « [...] si le requérant venait à être renvoyé en Côte d'Ivoire, il est évident qu'il se retrouverait à la rue, seul, avec de nombreux problèmes tant sur le plan physique que psychologique, traumatisé de l'assassinat de sa mère dans son enfance, et sans source de revenus », que « [l]es scarifications sur son corps prouveront qu'il a fait partie du gang des enfants microbes et [qu'] il risque pour cela d'être persécuté, voir tué par la population, et notamment par les jeunes de sa commune », qu'« [il] craint aussi des représailles des autorités ivoiriennes pour les antécédents politiques de sa mère ainsi que les siens » et qu'[il] se trouverait donc dans une situation qui violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le cinquième point de la requête intitulé « [e]xistence de persécutions antérieures » a trait à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente affaire.

Dans un dernier et sixième point intitulé « crainte exacerbée du requérant », la requête rappelle que le requérant « [...] craint d'être persécuté par la population parce qu'il a été membre du gang des microbes, et par les autorités ivoiriennes pour son passé politique ainsi que celui de sa mère ». Elle souligne à cet égard que « l'atrocité des maltraitances dont a été victime le requérant laisse bien évidemment des traces très importantes sur le plan psychologique » et que celles-ci sont attestées par les attestations de suivi psychologique produites. Elle se réfère à des arrêts du Conseil sur cette question. Elle avance que « [...] quand bien même les faits de persécution lors de son entrée dans le gang des microbes ou lors de l'assassinat de sa mère seraient anciens, la gravité de cette persécution est telle qu'il y a lieu de considérer que le requérant présente une crainte persistante et exacerbée ».

4.3.2. Sous l'angle de l'« octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

- « [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7, 55/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, la requête insiste plus particulièrement sur le fait qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant « [...] serait immanquablement confronté à des traitements inhumains ou dégradants [...], en raison de la persistance des séquelles laissées par les persécutions subies [...] dans son enfance, couplé à [s]a vulnérabilité particulière [...] ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil sur le sujet et aux termes de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil l'annulation de ladite décision attaquée.

4.5. A son recours, le requérant joint différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée + notification de la décision*
- 2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne*
- 3. *Rapport de consultation de gastro-entérologie du 14 juin 2021* ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2024 déposée à l'audience, le requérant transmet au Conseil « [...] une nouvelle attestation de l'ASBL Exil, datée du 24 avril 2024 ».

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant maintient ses déclarations antérieures, à savoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il craint d'une part, la population et les jeunes de sa commune en raison de son appartenance passée au groupe des « microbes » et, d'autre part, les autorités ivoiriennes, en raison de son engagement politique ainsi que de celui de sa mère pour le compte du FPI. Il dépose plusieurs nouvelles pièces à caractère médical établies en Belgique afin d'appuyer son récit.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure, laquelle a été introduite après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 240 471 du 3 septembre 2020, et que celle-ci a été déclarée recevable par les services de la partie défenderesse.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments mis en avant par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure sont de nature à remettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse et le Conseil ont déjà procédé lors de sa première demande de protection internationale.

5.5.1. Or, le Conseil estime, comme la Commissaire générale, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2. Le Conseil remarque d'emblée avec la Commissaire générale que certaines pièces produites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ont déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020, à savoir l'attestation de suivi psychologique du centre

psycho-medico-social pour réfugiés Exil du 6 janvier 2020 ainsi que le certificat de constats de lésions émanant de la « Maison Médicale Le Pavillon » du 30 décembre 2019 (v. pièces 2 et 12 de la farde *Documents* « 2<sup>ème</sup> demande ») (v. à cet égard l'arrêt du 3 septembre 2020, en particulier en son point 5.4.).

5.5.3.1. Quant aux autres pièces déposées à l'appui de la demande ultérieure, le Conseil considère à la suite de la Commissaire générale qu'elles ne permettent pas de rétablir le bien-fondé des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ni la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de ses demandes de protection internationale.

5.5.3.2. Ainsi, les attestations de suivi psychologique du centre psycho-medico-social pour réfugiés Exil du 19 janvier 2021 et du 3 juillet 2023 (v. pièces 4 et 11 de la farde *Documents* « 2<sup>ème</sup> demande ») n'apportent aucun éclairage neuf par rapport aux précédents écrits de ce même centre qui ont été examinés dans le cadre de la première demande du requérant. L'attestation du 19 janvier 2021 est très succincte. Elle ne fait que réitérer de manière sommaire les symptômes du requérant sur le plan psychologique et indique qu'après avoir arrêté son suivi, celui-ci a éprouvé la nécessité de le reprendre, notamment en raison de son impossibilité à continuer à travailler en Belgique. Il en est de même de l'attestation du 3 juillet 2023. La psychologue M. G. B. se limite en substance à y mentionner que l'accompagnement psychologique du requérant qui avait été remis en place en 2021 a été clôturé puis a repris au début de l'année 2022 dès lors que « [...] les symptômes dépressifs réapparaissaient et les images de la mort de sa mère et de moments très difficiles de sa vie revenaient constamment en flash-back ». Elle précise également qu'après « quelques séances », l'*« accompagnement psychothérapeutique »* a dû s'arrêter « [s]uite à la diminution de la symptomatologie sans toutefois disparaître, et suite aux exigences de la survie sans documents de séjour [...] ». Ces attestations ne détaillent toutefois pas de manière précise les symptômes que présentait le requérant en 2021 et 2022 et qui l'ont poussé à reprendre le suivi qu'il avait interrompu.

Elles n'apportent pas non plus d'information concrète quant à la nature de l'accompagnement dont le requérant a bénéficié à cette époque et sa durée, ou quant à un éventuel traitement médicamenteux qui lui a, le cas échéant, été prescrit. Il ne peut davantage être déduit de ces attestations de lien de corrélation entre la fragilité du requérant sur le plan psychologique et les faits qu'il allègue à l'appui de ses demandes de protection internationale. Dans son attestation du 3 juillet 2023, la psychologue M. G. B. ne fait qu'évoquer de manière très vague que « les images de la mort de sa mère et de moments très difficiles de sa vie » lui « revenaient constamment en flash-backs », sans en dire plus, notamment quant aux circonstances du décès de sa mère ou aux événements « très difficiles » auxquels il est fait allusion.

Il découle de ce qui précède que ces nouvelles attestations du centre psycho-medico-social pour réfugiés Exil ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale ou à justifier les carences de son récit, telles que pertinemment relevées par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa précédente demande. Ces attestations ne font d'ailleurs aucune allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.3.3. S'agissant du rapport médical circonstancié de « Constats asbl » daté du 19 novembre 2020 produit par le requérant, sur lequel insiste son avocat dans son courrier du 23 décembre 2020 (v. pièce 1 et 3 de la farde *Documents* « 2<sup>ème</sup> décision » de la deuxième demande du requérant), le Conseil observe d'abord qu'il n'apporte aucune information réellement nouvelle au sujet de l'état psychologique du requérant ou de ses capacités à relater les faits à l'origine de son départ de Côte d'Ivoire. Sous cet angle, ce rapport se limite à énumérer les symptômes que présente le requérant sur le plan psychologique, à préconiser un suivi psychologique « qui devrait être poursuivi à long terme » et à en conclure qu'il souffre d'un « [s]yndrome de stress post-traumatique ». Ensuite, dans ce rapport, le Dr. I. M. atteste la présence sur le corps du requérant de diverses lésions, que ce médecin attribue, pour certaines, à des « [s]carifications faites par un marabout à l'aide d'une lame » et, pour d'autres, à une « [m]orsure par un membre du gang », à des « [c]oup[s] de couteau lors d'un affrontement avec un gang rival » ou à un « [c]oup de baton lors d'une agression », lésions qu'il estime compatibles, hautement compatibles ou typiques avec les faits relatés. Au vu de ces constats, il convient d'apprécier la force probante qui peut être accordée à ce document afin d'évaluer s'il permet de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de lésions sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles, hautement compatibles ou typiques avec des scarifications, une morsure ou des coups de couteau/de bâton, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée

en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont compatibles, hautement compatibles ou typiques avec les faits relatés par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprecier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces mauvais traitements ont été commis, et aux raisons pour lesquelles ils l'ont été.

*In casu*, le Conseil relève d'emblée que bien qu'il apparaisse plus fouillé que les certificats de constats de lésions du 6 mai 2019 et du 30 décembre 2019 de la « Maison Médicale Le Pavillon » déposés dans le cadre de la première demande, ce rapport fait globalement état de certaines lésions qui ont déjà été relevées par ces derniers du point de vue des scarifications. Le praticien indique par ailleurs que le requérant présente encore d'autres cicatrices ou douleur à attribuer à une morsure par un membre du gang, à des coups de couteau lors d'affrontements avec un gang rival et de bâton lors d'une agression, notamment sur le visage, au dos, aux avant-bras, au poignet gauche, séquelles auxquelles ne font pas allusion les certificats déposés dans le cadre de la première demande. Le Conseil s'étonne de certaines divergences entre le contenu de ce rapport médical circonstancié et les propos que le requérant a tenus lors de l'audience.

Ainsi notamment, lors de l'audience, le requérant affirme avoir deux cicatrices sur le visage - l'une sur le front (qu'il attribue à une scarification) et l'autre à l'arcade sourcilière (causée, selon ses dires, par un coup de bâton) - alors que le rapport médical circonstancié ne relève qu'une cicatrice sur son visage à attribuer à une « [m]orsure par un membre du gang », dont il ignore le nom, tout comme celui du marabout décrit comme étant à l'origine des scarifications. De même, si lors de l'audience, le requérant relate avoir reçu des coups de couteau dans le cou et sur la poitrine au-dessus du cœur, le rapport circonstancié localise les lésions attribuées à des coups de couteau dans le dos et aux avant-bras.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les mauvais traitements dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de son appartenance passée au gang des « microbes ».

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CJUE »), infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (v. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (v. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions à son appartenance entre 2011 et 2015 au groupe des « microbes ». Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, cela en raison d'inconsistances et incohérences telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis (v. arrêt n° 240 471 du 3 septembre 2020). Il y a lieu de relever que, lors de son entretien personnel du 10 juillet 2023 devant les services de la partie défenderesse et à l'audience, le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des importantes lacunes relevées dans son récit dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Après un examen attentif du dossier du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui laisserait apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical circonstancié précité, pourraient en elles-mêmes induire dans

son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le rapport médical précité et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce rapport médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup>. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce rapport médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.5.3.4. Quant aux autres pièces médicales jointes au dossier administratif (v. pièces 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la farde de la farde *Documents* « 2ième décision » de la deuxième demande du requérant), dont aucune n'est postérieure à l'année 2021, le Conseil remarque avec la Commissaire générale qu'elles concernent des pathologies chroniques dont souffre le requérant qui sont sans lien avec les faits allégués.

5.6.1. La requête ne développe aucune considération qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.6.2. Tout d'abord, en ce que le requérant insiste dans son recours sur son état de santé et les maladies chroniques dont il souffre, le Conseil rappelle que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'*« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ce qui précède que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Le requérant ne semble d'ailleurs pas ignorer ces dispositions dès lors qu'il précise dans son recours qu'il a introduit « une demande d'autorisation au séjour » sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en mars 2022, procédure qui est toujours pendante à l'heure actuelle.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément concret et tangible se base le requérant pour en arriver à la conclusion que son « [...] état de santé extrêmement préoccupant [...], tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, entraîne chez lui une fragilité extrême, qui aurait même pour conséquence une difficulté à survivre en cas de retour dans son pays d'origine ». Le requérant n'apporte en effet pas la

moindre précision quant à ces difficultés auxquelles il devrait faire face pour « survivre » en Côte d'Ivoire du fait de son état de santé. De plus, aucune des pièces médicales relatives aux pathologies chroniques dont souffre le requérant, en ce compris celle jointe à la requête en pièce 3 - toutes passablement anciennes - n'évoque un tel élément. Il en est de même du rapport médical circonstancié de « Constats asbl » et des attestations de suivi psychologique émanant du centre Exil qui ne font pas davantage allusion à de telles difficultés dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, il ressort des attestations du centre Exil examinées ci-dessus au point 5.5.3.2. du présent arrêt ainsi que de l'attestation de ce même centre du 24 avril 2024 (jointe à la note complémentaire déposée à l'audience) que le requérant a interrompu à plusieurs reprises l'accompagnement psychologique dont il bénéficiait, notamment au vu d'une diminution des symptômes dans son chef. L'attestation du centre Exil la plus récente jointe à la note complémentaire du 26 avril 2024 - qui est très succincte et n'apporte aucun éclairage neuf par rapport aux précédents écrits de ce même centre - indique d'ailleurs clairement que « [s]uite à la diminution de la symptomatologie sans toutefois disparaître et aux exigences de la survie sans documents, puis, à la reprise d'un travail, l'accompagnement psychothérapeutique [du requérant] a été remanié pour en avoir une séance par mois ».

5.6.3. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime « [...] contradictoire de la part du CGRA d'avoir déclaré la demande du requérant recevable, en date du 17 octobre 2022, puis de juger qu'il n'y a pas d'élément nouveau permettant de restituer la crédibilité [de son] récit [...] ». A cet égard, le Conseil souligne que le présent recours concerne la deuxième demande de protection internationale du requérant et qu'à l'appui de cette demande ultérieure, celui-ci maintient les faits qu'il a invoqués lors de sa première demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020 en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit. En conséquence, comme mentionné *supra*, la question qui se pose dans la présente cause est de savoir si les nouveaux éléments déposés, à savoir des pièces à caractère médical établies en Belgique, sont de nature à remettre en cause cette précédente appréciation. En effet, dès lors que la demande de protection internationale ultérieure du requérant a été déclarée recevable, celle-ci est à présent examinée au fond. Cet examen ne se confond pas avec celui réalisé au stade de la recevabilité de la demande ultérieure, au cours duquel la partie défenderesse se doit d'apprécier, au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, si les « nouveaux éléments ou faits » présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le critère qui permet de conclure au caractère recevable de la demande est moins exigeant que celui qui permet, lors de l'examen au fond, de remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt antérieur. Contrairement à ce que semble avancer la requête, le Conseil peut donc très bien conclure qu'un document augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire et que la demande doit donc être déclarée recevable et évaluée au fond et, par la suite, estimer que ce même document n'est pas pour autant susceptible de renverser l'autorité de chose jugée de son précédent arrêt. Raisonnement qu'a tenu à juste titre la partie défenderesse en l'espèce.

Dans le même sens, le Conseil estime que la circonstance que la partie défenderesse ait déclaré recevable la demande ultérieure du requérant n'impliquait pas davantage qu'il doive réanalyser l'ensemble des déclarations que celui-ci a tenues lors de sa première demande et les pièces déposées à cette occasion. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse pouvait légitimement écarter l'attestation du centre Exil du 6 janvier 2020 du fait qu'elle avait déjà été produite et examinée dans le cadre de la première demande. En tout état de cause, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation nouvelle et pertinente concernant cette pièce.

5.6.4. En outre, le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question de l'origine des « séquelles » que présente le requérant, telles que constatées dans les pièces à caractère médical déposées, et qu'elle a rendu une décision contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment à l'arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013), du Conseil, et du Conseil d'État (notamment à l'« arrêt n° 256 181 du 31 mars 2023 »). En effet, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 23 décembre 2021, le requérant a été invité à un entretien personnel au cours duquel il a été interrogé de manière adéquate et suffisante quant à l'origine de ces séquelles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 juillet 2023, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13). Or, le requérant a continué à affirmer que ces séquelles étaient survenues dans les circonstances alléguées à l'appui de sa première demande de protection internationale et n'a apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine (v. les développements au point 5.5.3.3. du présent arrêt). Il en est de même à l'audience où cette question a, à nouveau, été abordée.

5.6.5. Enfin, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête en ce qu'elle invoque dans le chef du requérant « une crainte exacerbée » en cas de retour en Côte d'Ivoire au vu de « [...] l'atrocité des maltraitances dont [il] a été victime [...] [qui] laisse bien évidemment des traces très importantes sur le plan psychologique », ou encore souligne, sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, que le requérant « [...] serait immanquablement confronté à des traitements inhumains ou dégradants [...], en raison de la persistance des séquelles laissées par les persécutions subies [...] dans son enfance, couplé à [s]a vulnérabilité particulière [...] ». Le Conseil estime pour sa part que le requérant n'apporte en l'espèce aucun élément concret de nature à démontrer l'existence dans son chef de raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine tenant à des persécutions ou à des atteintes graves antérieures. Aucune des pièces à caractère médical déposée ne met en avant de telles raisons impérieuses dans son chef. De plus, le passé du requérant en tant que « microbe » n'a pu être considéré comme crédible. S'agissant des séquelles constatées dans les pièces que le requérant a produites à l'appui de ses demandes, en particulier celles constatées dans le rapport médical circonstancié du 19 novembre 2020 qu'il lie à son appartenance à ce groupe, il ne peut en être conclu, pour les motifs déjà développés *supra*, qu'elles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances qui en sont à l'origine. Le raisonnement que tient le requérant dans sa requête manque dès lors clairement de pertinence. Quant à la jurisprudence citée dans le recours (notamment les arrêts du Conseil n° 177 178 du 27 octobre 2016 et 176 545 du 19 octobre 2019), passablement ancienne, elle n'est pas de nature à infirmer ces constats. En effet, aucune comparabilité de situation ne justifie que le bénéfice des enseignements tirés de ces arrêts lui soit étendu. Ainsi, il ressort de la lecture de larrêt n° 177 178 du 27 octobre 2016, que dans cette affaire, la partie défenderesse avait admis que la requérante avait bel et bien vécu des faits de maltraitances de la part de son ex-mari, « [...] atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, physiques et/ou psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime ». De la même manière, dans larrêt n° 176 545 du 19 octobre 2016, le Conseil avait estimé que « [...] le contexte des graves attentats frappant la capitale irakienne, l'intensité des blessures et du traumatisme subis par le requérant, explique que celui-ci fasse légitimement état de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures qui justifient, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement à son départ de son pays d'origine, qu'il ne puisse plus envisager de retourner y vivre et de s'y mettre sous la protection des autorités irakiennes ».

5.6.6. Du reste, le requérant se limite en substance dans son recours tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure et à souligner notamment, par rapport à l'actualité de sa crainte en lien avec le militantisme de sa mère au sein du FPI, son assassinat ainsi que sa propre appartenance politique, qu'il souhaite reprendre la lutte en cas de retour au pays et que « [s]'il n'a plus milité depuis 2011, c'est justement parce qu'il est encore traumatisé par l'assassinat de sa mère », tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Ces considérations n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur les constats qui précèdent.

5.6.7. *In fine*, quant aux informations auxquelles fait référence la requête et qui ont trait aux scarifications dont font l'objet les « microbes » en Côte d'Ivoire, elles sont de portée générale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en Côte d'Ivoire à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose aucunement et manque dès lors de toute pertinence (v. notamment C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858) ».

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6. Il découle de ce qui précède que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD